

POSITION (UE) N° 2/2011 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2010

(2011/C 7 E/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

droits de l'homme dans le monde ⁽⁷⁾ et le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 1,

- (2) La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1905/2006 a fait émerger des incohérences en matière d'exceptions au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'Union. Dans cette optique, il est proposé de modifier les dispositions pertinentes dudit règlement afin de l'aligner sur les autres instruments.

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

- (3) Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

considérant ce qui suit:

- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 en conséquence,

- (1) Afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre régissant la planification et la fourniture de l'aide a été établi en 2006. Il contient le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) ⁽²⁾, le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité ⁽⁵⁾, le règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire ⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 25 du règlement (CE) n° 1905/2006, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'aide de l'Union n'est, en principe, pas utilisée pour le paiement d'impôts, de droits ou de taxes dans les pays bénéficiaires.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 21 octobre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 10 décembre 2010 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁽³⁾ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 405 du 30.12.2006, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 81 du 22.3.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 21 avril 2009, la Commission a adopté sa proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 21 octobre 2010.

Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 10 décembre 2010.

II. OBJECTIF

L'instrument de financement de la coopération au développement est l'un des deux seuls instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure à ne pas prévoir d'exception au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'UE. L'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde est l'autre de ces instruments.

Tous les autres instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure disposent que l'aide de l'UE ne peut *en principe* être utilisée pour financer ces coûts et permettent ainsi une certaine souplesse cas par cas, le cas échéant, dans un souci de bonne mise en œuvre des programmes et des projets.

L'objectif de la proposition de la Commission est d'aligner la disposition pertinente de cet instrument sur les autres instruments, en ajoutant les termes «en principe» à l'article 25, paragraphe 2, du règlement.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

La seule modification proposée par la Commission dans sa proposition initiale en vue d'harmoniser les dispositions pertinentes des instruments financiers existants n'a posé aucune difficulté au Conseil.

Le Conseil a également accepté trois modifications relativement techniques adoptées par le Parlement européen, par souci de clarté et de précision. En particulier, le Conseil a accepté que la proposition initiale soit scindée en deux afin de tenir compte du fait que deux instruments distincts étaient concernés, à savoir l'instrument de financement de la coopération au développement et l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Le Conseil n'a pas pu accepter, cependant, les modifications adoptées par le Parlement européen qui introduisent l'application de la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE) pour l'adoption de programmes pluriannuels de coopération et de documents de stratégie. Le Conseil estime que, n'étant pas des actes juridiquement contraignants, les programmes pluriannuels de coopération ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE.

IV. CONCLUSION

La proposition de la Commission n'a pas posé de difficulté au Conseil, qui a néanmoins accepté plusieurs modifications adoptées par le Parlement européen.

Le Conseil estime que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré et invite le Parlement européen à poursuivre les travaux sur ce texte afin de préserver l'esprit et l'objectif de la proposition initiale, qui est d'assurer la cohérence des instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure et de permettre une souplesse minimale mais nécessaire dans leur mise en œuvre.
